

(1)

(N° 156.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1865.

Projet de loi relatif à la mendicité, au vagabondage et aux dépôts de mendicité (1)

AMENDEMENTS.

ART. 8 (nouveau.)

Quiconque sera convaincu d'avoir donné ou pris en location ou en prêt des enfants en bas-âge pour les faire servir à la mendicité, comme appât à la commiseration publique, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an, et d'un à deux ans en cas de récidive.

J. DE LAET.

ART. 5 du projet du Gouvernement.

Je propose d'ajouter la disposition suivante :

« A moins toutefois qu'ils ne soient réclamés par un membre de leur famille »
» ou par l'administration communale de leur domicile, après l'expiration de »
» leur peine. »

J.-M. FUNCK.

Sous-amendement à l'amendement de M. FUNCK.

Cette autorisation ne sera pas accordée si l'enfant ne sait lire, écrire et les éléments du calcul enseignés à l'école primaire.

AUG. ORTS.

(1) Projet de loi, n° 26.
Rapport, n° 151.
Amendement, n° 150.